

DECLARATION DE SUCCESSION DE

Monsieur **DASSY André Eugène Ghislain**, époux de Madame **TIMMERMANS Francine**,

né à Etterbeek , le 4 septembre 1939
domicilié à 1140 Evere, rue Jan Van Ruusbroeck, 10,
décédé à Ixelles , le 5 avril 2014

N°

Date du Dépôt :

Expiration du délai :

a) de rectification :

b) de paiement :

Tables des décès :

Vol....., fol....., n°

Sommier n° 28/..... art.....

Sommier n° 30/..... art.....

LES SOUSSIGNÉES

a) Madame **TIMMERMANS Francine**, née à Schaerbeek le 26 avril 1947,
domiciliée à 1140 Evere, rue Jan Van Ruusbroeck, 10.
Conjoint survivant du défunt

b) 1. Mademoiselle **DASSY Christine Léonie Josèphe Ghislaine**, née à Schaerbeek le 8 mai 1971, célibataire, domiciliée à 1140 Evere, rue du Dix-sept avril, 33.
2. Mademoiselle **DASSY Véronique Eva Paule Ghislaine**, née à Etterbeek le 21 juin 1975, célibataire ayant fait une déclaration de cohabitation légale avec Monsieur **PORRETTA Sandro**, domiciliée à 1030 Schaerbeek, rue Guillaume Kennis, 65.
Filles du défunt

DECLARENT

ELECTION DE DOMICILE - CORRESPONDANCE

Faire élection de domicile en son domicile susindiqué avec prière à Monsieur le Receveur de l'Enregistrement de bien vouloir adresser la correspondance en l'étude des notaires associés **DEWEERDT & RUELLE**, à 1050 Bruxelles, 213, avenue Louise, auxquels les soussignées donnent procuration pour déposer toute déclaration complémentaire éventuelle et/ou toute demande en restitution éventuelle.

DECES

Monsieur **DASSY André Eugène Ghislain**, né à Etterbeek le 4 septembre 1939, époux de Madame **TIMMERMANS Francine**, prénommée, domicilié en dernier lieu à 1140 Evere, rue Jan Van Ruusbroeck, 10, est décédé à Ixelles le 5 avril 2014.

DOMICILE FISCAL

Les soussignées déclarent que, durant les cinq années précédant son décès, le défunt a eu son domicile fiscal à 1140 Evere, rue Jan Van Ruusbroeck, 10.

MARIAGE - CONTRAT DE MARIAGE.

Monsieur et Madame **DASSY-TIMMERMANS**, prénommés, se sont mariés devant l'Officier de l'état civil de la Commune de Schaerbeek le 4 juillet 1970.

Ils étaient mariés sous le régime de la séparation des biens pure et simple aux termes aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Edgard MUYLLE, notaire ayant résidé à Saint-Josse-ten-Noode le 17 avril 1970.

DONATION ENTRE EPOUX

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Edgard MUYLLE, précité, le 10 décembre 1976, le défunt a déclaré faire donation à son épouse de l'universalité des biens meubles et immeubles qui composeront sa succession, donation réduite, en cas d'existence d'enfants du mariage ou de descendants, à un quart en pleine propriété et un quart en usufruit de ladite universalité.

TESTAMENT - DISPOSITIONS DE DERNIERE VOLONTE

Le défunt est décédé sans avoir fait de testament, ni autres dispositions de dernière volonté, actuellement connus, que celle ci-avant.

HERITIERES RESERVATAIRES

Le défunt a laissé pour seules héritières légales et réservataires, savoir:

a) son conjoint survivant, Madame **TIMMERMANS Francine**, prénommée.

Nr. 187

Page 1

b) ses deux filles issues de son union avec Madame TIMMERMANS Francine, étant: Mesdemoiselles DASSY Christine et Véronique, prénommées.

DEVOULATION

En conséquence de ce qui précède, la succession de Monsieur DASSY André, prénommé, est échue,

a) pour un/tiers indivis en pleine propriété et deux/tiers indivis en usufruit, à son conjoint survivant, Madame TIMMERMANS Francine.

b) pour deux/tiers indivis en nue-propriété à ses deux filles, Mesdemoiselles DASSY Christine et Véronique, prénommées, soit chacune à concurrence d'un/tiers indivis en nue-propriété.

ASSURANCE

Les meubles meublants et objets mobiliers ci-après déclarés étaient assurés auprès de AG Insurance, à 1000 Bruxelles, boulevard Emile Jacqmain, 53, suivant police n° 03/01.522.878/00 en date du 15/04/1997 pour un montant alors assuré de 724.000 BEF.

A la connaissance des soussignées, cette police était la seule en cours au jour du décès.

DONATION

Le défunt n'a pas consenti au profit de ses héritières des donations entre vivants constatées par actes remontant à moins de trois ans avant son décès et qui, avant cette date, ont été présentés à la formalité de l'enregistrement ou sont devenus obligatoirement enregistrables.

USUFRUIT - FIDEI COMMIS

Ce décès n'a donné lieu à aucune dévolution de fidei commis ni cessation d'usufruit.

TARIF PREFERENTIEL PREVU PAR L'ARTICLE 60TER

Le défunt ayant eu sa résidence principale dans le bien ci-après décrit sis à 1140 Evere, rue Jan Van Ruusbroeck, 10, et ce depuis 5 ans au moins à la date de son décès, les soussignées sollicitent l'application de l'article 60 ter du Code des droits de succession.

EXEMPTION PREVUE PAR L'ARTICLE 55 BIS -

Le défunt ayant eu au moment du décès sa résidence principale commune avec son conjoint dans le bien ci-après décrit sis à 1140 Evere, rue Jan Van Ruusbroeck, 10, les soussignées sollicitent pour le conjoint l'exemption de l'article 55 bis du Code des droits de succession.

QUE LA SUCCESSION COMPREND :

A. ACTIVEMENT :

1. Immeubles:

COMMUNE D'EVERE (2^{ème} div.)

1 Une maison sise **rue Jan Van Ruusbroeck, 10**, cadastrée ou

l'ayant été section D n° 155/Y pour 3 a 44 ca

Estimée à

365.000,00 €

(application des articles 55bis et 60ter du Code)

2. Une maison sise **rue Jean Baptiste Mosselmans, 22**, cadastrée ou l'ayant été section D n° 240/T/2 pour 1 a 20 ca

Estimée à

375.000,00 €

2. Comptes financiers:

A) Auprès de ING Belgique:

- le compte sous administration n° BE17 3631 3161 7421 ouvert au nom du défunt, créiteur au jour du décès d'un montant de

1.654,59 €

B) Auprès de BPost Banque:

- le compte à vue n° 000-0239330-31 ouvert au nom des époux DASSY-TIMMERMAN, créiteur au jour du décès d'un montant de 6.695,94 €, ci pour moitié

3.347,97 €

C) Auprès de BNP Paribas Fortis:

- le compte d'épargne n° 034-1805509-13 ouvert au nom du défunt, créiteur au jour du décès d'un montant de

74,64 €

D) Auprès de Belfius Banque:

- le dossier-titres n° 056-2420920-79 ouvert au nom des époux DASSY-TIMMERMAN, comprenant au jour du décès :

* Bon de caisse Belfius Projets Locaux 33 mois dis, 43.000,00 €, à 3 %, échéant le 16/11/2014, estimé, en ce compris le prorata d'intérêts nets, à 43.376,25 €, ci pour moitié

21.688,12 €

3. Meubles meublants:

Meubles meublants et objets mobiliers, estimés à

1.500,00 €

4. Espèces:

Espèces au jour du décès :

50,00 €

5. Divers:

- Vêtements, linge et bijoux du défunt

85,00 €

- Remboursement Partenamut

56,73 €

Total actif de la succession :

768.457,05 €

B. PASSIVEMENT :

1. Prorata de tous impôts, précomptes immobiliers, taxes généralement quelconques mis ou à mettre sur les biens de la succession enrôlés ou non enrôlés, tant pour l'exercice en cours au jour du décès, que pour les exercices antérieurs au jour du décès, avec tous intérêts et amendes y relatifs

pour
mémoire

2. SPRL Funerarium VANBELLINGEN, à 1140 Bruxelles, rue Saint-Vincent, 16, facture n° 140146 du 23/04/2014 pour frais de funérailles

6.323,58 €

3. Art Funéraire Eric LATOUR, à 1140 Bruxelles, avenue du Cimetière de Bruxelles, 123, facture du 18/04/2014 pour monument funéraire

4.000,00 €

4. Fleurs Romantica, à 1140 Bruxelles, chaussée de Louvain, 839, facture n° 296 du 06/04/2014 pour frais de fleurs

200,00 €

5. Maison de repos et de soins Malibran, à 1050 Bruxelles, rue Malibran, 39, facture n° R201406639/1 du 31/03/2014 pour frais de séjour, payée le 05/04/2014

305,15 €

6. Maison de repos et de soins Malibran, à 1050 Bruxelles, rue Malibran, 39, facture n° R201406802/1 du 30/04/2014 pour frais de séjour

949,22 €

7. Hôpitaux Iris Sud, à 1050 Bruxelles, rue Jean Paquot, 63, facture n° 14/221197 du 27/05/2014 pour dépôt mortuaire

125,00 €

Total passif de la succession, sauf mémoire :

11.902,95 €

BALANCE DE LA SUCCESSION

Actif de :

sous déduction d'un passif de :

768.457,05 €

11.902,95 €

Reste un actif net imposable de :
Revenant comme dit ci-dessus.

756.554,10 €

Fait à Bruxelles, le octobre 2014.